

VILLE DE DECAZEVILLE – AVEYRON
CCAS de DECAZEVILLE

DECISION n° 2023-03

**Avenant à la Convention de partenariat « aide à domicile »
Entre**

la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord et le SAAD du CCAS de Decazeville

Le président du CCAS de la Ville de Decazeville,

Vu l'article R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 23 juin 2020, par laquelle le conseil d'administration a chargé M. François MARTY, Maire et Président et Mme MURAT-GUIANCE Marie-Hélène, Vice-présidente, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

DECIDE

Article 1 – le présent avenant modifie la convention de partenariat du 05 février 2019 :

I – il annule et remplace le point « a. aide-ménagère aux familles et aux personnes fragiles » de l'article 5 – « Instruction »,

II – il modifie « l'article 10 – Facturation par le gestionnaire de service » au 3^{ème} alinéa.

Les autres termes de la convention de partenariat restent inchangés.

Article 2 - autorise le président ou la vice-présidente à signer la convention.

Article 3 - le président ou la vice-présidente et la direction sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Decazeville, le 13 février 2023

La Vice-présidente du CCAS
Marie-Hélène MURAT-GUIANCE.



Affiché 13 février 2023

Transmis à la Sous-préfecture le 13 février 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV BP 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérécoours accessible par le lien : <http://www.telerecoours.fr>

Accusé de réception en préfecture
012-261201024-20230213-202303-CC
Reçu le 13/02/2023